



---

### RÈGLEMENT N° CM-2019-03

#### sur la rémunération des élus et autres conditions de travail

---

#### **Article 1** **Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « Règlement sur la rémunération des élus et autres conditions de travail ».

#### **Article 2** **Rémunération de base**

La rémunération de base annuelle des membres du conseil pour l'ensemble de leur fonction, autres que celles découlant de l'exercice des compétences de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, est la suivante :

Actuelle pour l'année 2019 :

Maire :	38 288 \$
Conseillers ou membres :	7 115 \$

#### **Article 3** **Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération de base, le maire et les conseillers ou membres de la Communauté maritime ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base qu'ils reçoivent en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence du montant maximal décrété par la Loi sur la rémunération des élus municipaux :

Actuelle pour l'année 2019 :

Maire :	1 273 \$
Conseillers ou membres :	3 557 \$

#### **Article 4** **Rémunération en cas de remplacement du maire**

En sus de la rémunération de base versée à chacun des membres du conseil, une rémunération additionnelle est accordée à l'égard des postes particuliers ci-après mentionnés pour toute fonction occupée au sein du conseil ordinaire de la Communauté maritime ou de l'un de ses comités, commissions ou organismes mandataires :

Maire suppléant : 1 385 \$ / année.

Président du conseil : 72 \$ / séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou par le maire suppléant.

#### **Article 5** **Rémunération compensatoire**

À compter de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable, en sus de l'indexation prévue ci-dessous, une rémunération compensatoire s'appliquera. Cette rémunération compensatoire est calculée selon un pourcentage de l'allocation de dépenses variables selon les paliers gouvernementaux qui appliqueront l'imposition. Les taux utilisés sont les suivants :

	<b>% de l'allocation versée en rémunération compensatoire</b>	
	Maire	Conseiller ou membre
Imposable au fédéral	34.5 %	21.4 %
Imposable au provincial	40.3 %	21.4 %
Taux de majoration combiné	74.8 %	42.8 %

**Article 6**      **Indexation :**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle établie par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2020. L'indexation consiste en l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec tel qu'il est établi par Statistiques Canada dans sa publication du mois d'octobre précédent chaque exercice.

**Article 7**      **Rémunération additionnelle exceptionnelle du maire suppléant**

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle exceptionnelle lorsqu'il remplace le président dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil ordinaire de la Communauté maritime. Cette disposition ne s'applique que dans les seuls cas où le président n'exerce pas ses fonctions depuis plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation est alors versée à compter de la trente et unième (31<sup>e</sup>) journée d'absence du maire à ses fonctions.

La rémunération additionnelle exceptionnelle du maire suppléant prévue à l'alinéa précédent, est égale à la rémunération du président pendant cette période, moins la rémunération de base du conseiller ou membre et la rémunération additionnelle qu'il reçoit à titre de maire suppléant durant cette même période, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute donc à la rémunération de base du conseiller ou membre qui occupe la fonction de maire suppléant et ne devra en aucun temps excéder la rémunération à laquelle aurait droit le maire.

**Article 8**      **Modalités de versement**

Les rémunérations et allocations prévues aux articles 2, 3 du présent règlement seront versées à chacun des membres du conseil, à toutes les périodes de paie des salariés de la Municipalité, soit toutes les deux (2) semaines.

**Article 9**      **Date de prise d'effet**

Le présent règlement prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 10**     **Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements adoptés antérieurement portant sur le même objet, dont le règlement n° A-2007-05 et ses modifications subséquentes.

**Article 11**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace le règlement n° A-2007-05 ainsi que ses modifications subséquentes et entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce \_\_ mars 2019

Jean-Yves Lebreux, greffier